

Manuel de la CCE pour le contrôle de la protection des eaux

1.1 Protection des eaux et constructions rurales

Les indications spéciales pour les alpages / exploitations d'estivage sont signalées par le symbole suivant: 

Etat au 12 décembre 2022

1.1.1 Réservoir à lisier



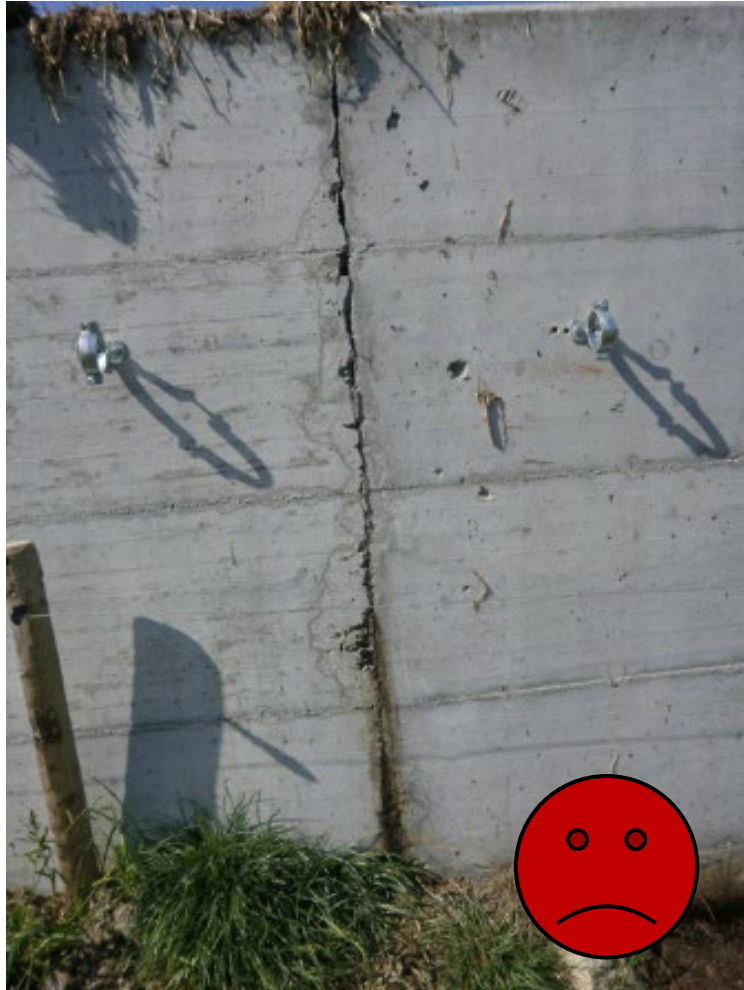
Source : Qualinova



Source : Qualinova

Manquement : Fuite de lisier visible due à des fissures de la paroi du réservoir à lisier.

1.1.1 Réservoir à lisier



Source : AfU FR

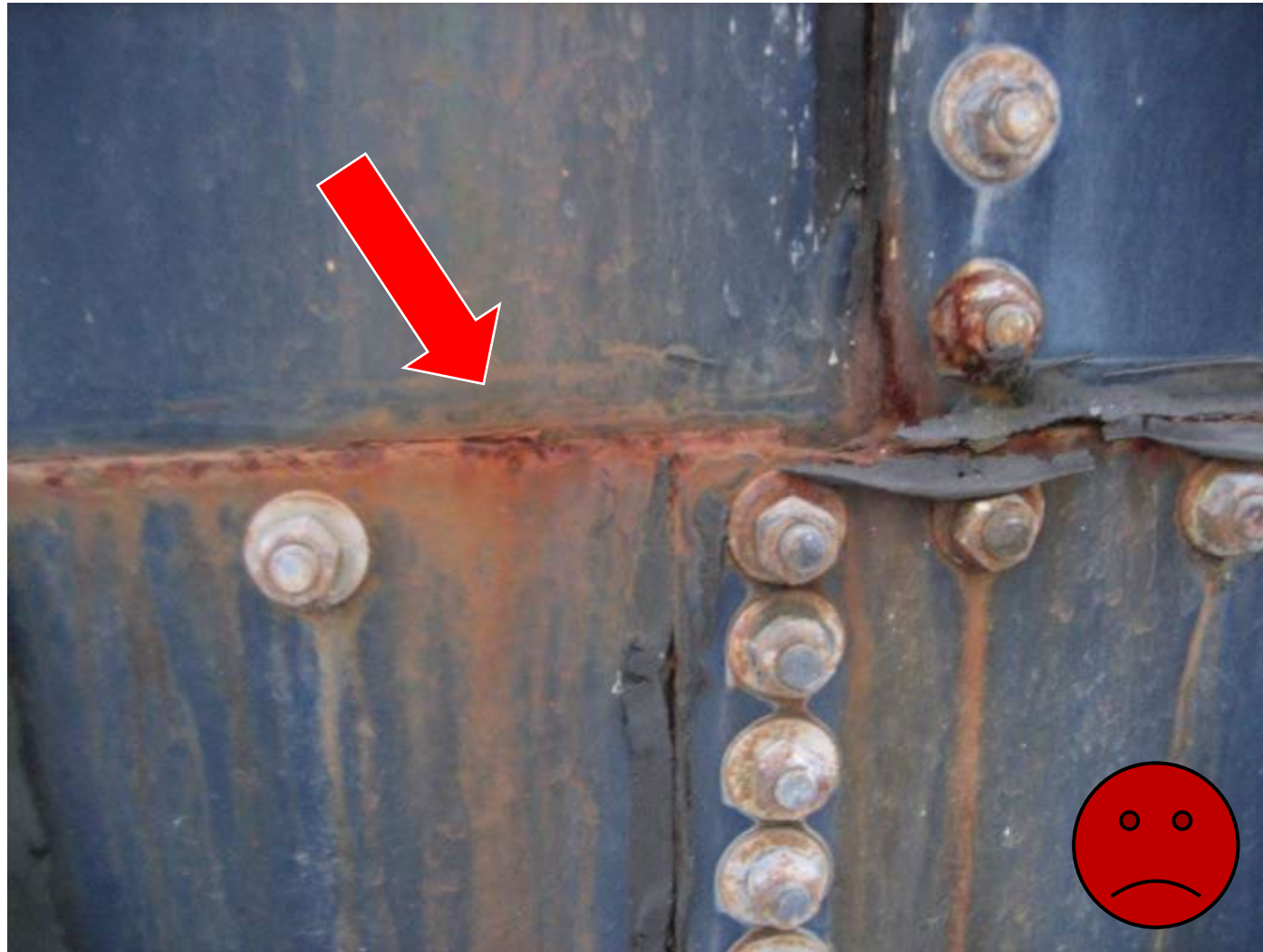
Manquement : Fuite de lisier visible par des fissures du réservoir à lisier.



Source : AfU FR

Manquement : Trou dans la paroi du réservoir avec fuite de lisier.

1.1.1 Réservoir à lisier



Manquement : rouille sur le réservoir à lisier.

1.1.1 Réservoir à lisier



Manquement : Rouille sur l'armature en acier d'un réservoir à lisier en bois.

1.1.1 Réservoir à lisier



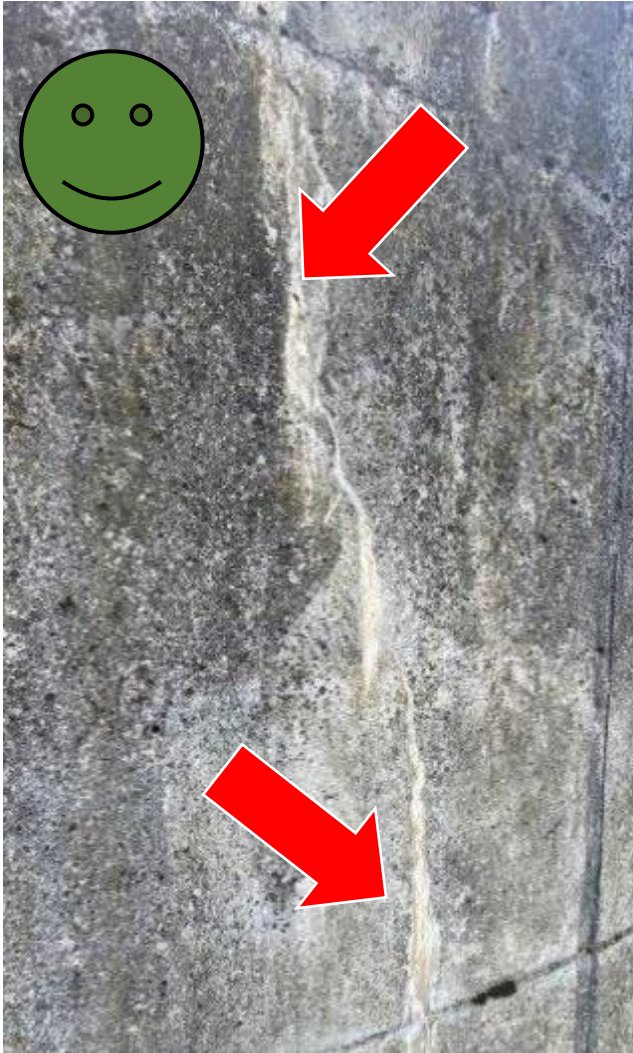
Source : AfU, SG



Source : AfU, SG

Manquement : Grandes fissures sur l'installation de stockage de lisier.

1.1.1 Réservoir à lisier



Les fissures avec des efflorescences calcaires ou des concrétions calcaires sont tolérables, car il n'y a pas de fuite de lisier.

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova



Source : AGRIDEA

La bordure empêche les fuites du jus de fumier.

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova

Pas d'écoulement visible de jus de fumier.

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova



Source : AfU, SG

Manquement : fumier entreposé à côté de la fumière.

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova



Source : Qualinova

Manquement : Fuite de jus de fumier (une bordure peut y remédier).

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova

Manquement : Fuite de jus de fumier.



Source : Qualinova

1.1.2 Entreposage du fumier (sur les alpages)

Remarques:

- Sur les alpages sans accès carrossable, l'entreposage de fumier sans fumière et sans évacuation est toléré. Il peut être considéré comme un entreposage temporaire. Dans ce cas, le point de contrôle Entreposage provisoire de fumier s'applique (point de contrôle 1.1.3).
- Par alpages sans accès carrossable, on entend les alpages qui ne sont pas accessibles avec une voiture tout-terrain pendant la saison d'alpage.

1.1.2 Entreposage du fumier



Source : E. Müller

Manquement : le fumier n'est pas stocké sur une fumière qui s'écoule dans un réservoir de lisier. Ceci est également considéré comme un manquement sur les alpages avec accès carrossable.



1.1.2 Entreposage du fumier



Source : Qualinova

Manquement : Fuite visible de jus de fumier en raison d'un stockage défectueux.



Source : PIOCH

1.1.3 Entreposage temporaire de fumier sur une parcelle

Remarque sur *l'entreposage temporaire de fumier* : en raison du risque de pollution des eaux, l'entreposage temporaire de fumier n'est normalement pas autorisé. Cette pratique peut toutefois être tolérée sur la surface utile fertilisable pour de brèves périodes afin d'assurer le bon fonctionnement d'une exploitation, en général 6 semaines maximum.

Cf. OFEV et al., 2012 : Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution ; chapitre 5.4

Remarque concernant le *compostage en bordure de champ* : pour une meilleure valorisation des éléments nutritifs qu'il contient, le fumier peut être composté dans des tas de compost bien ordonnés (*compostage en bordure de champ*). Le compostage en bordure de champ ne fait toutefois pas l'objet du contrôle de base de la protection des eaux dans le cadre de l'OCCEA. Il est réglé dans l'aide à l'exécution Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture (chapitre 5.5).

1.1.3 Entreposage temporaire du fumier



Source : Qualinova

Le fumier doit être couvert lors de l'entreposage du fumier. Si la durée de stockage n'est que de quelques jours, il est possible de renoncer à la couverture, de même pour le fumier de cheval sec et riche en paille.

Cf. OFEV et al., 2012 : Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution ; chapitre 5.4.

1.1.3 Entreposage provisoire du fumier



Source : Qualinova



Source : Qualinova

Manquement : fumier non couvert, fuite de jus de fumier visible, durée de l'entreposage trop longue (tas de fumier déjà recouvert de végétation).

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Les balles de silo sont stockées sur une prairie fertilisable. Les fuites de jus sont tolérées dans une faible mesure si l'herbe pousse encore normalement et si aucun écoulement ponctuel n'est possible dans une eau de surface, des conduites d'eaux pluviales ou un puits drainant.

Recommandation :
Changement annuel de l'endroit où sont entreposées les balles de silo.

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Source : E. Müller

Stockage sur une prairie fertilisable, sans évacuation des eaux vers les eaux de surface, des conduites d'eaux pluviales ou un puits drainant.

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Source : Qualinova



Source : Qualinova

Manquement : le jus d'ensilage s'écoule de l'installation. Perturbation visible de la croissance de l'herbe.

Remarque : de fines fissures dans l'installation sont tolérées si aucun jus de silo ne s'échappe.

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Manquement : Le béton de la plate-forme du silo présente des détériorations visibles (le béton est rongé).

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage

Manquement : Fuite de jus de silo visible. Celui-ci abouti dans un collecteur d'eaux pluviales.



1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Source : AGRIDEA

Les balles de silo sont stockées sur une aire avec un revêtement. Le jus de silo est collecté et, dans cet exemple, évacué dans un réservoir à lisier.

1.1.4 : Silos à fourrage et entreposage de balle des de boudins d'ensilage



Source : E. Müller

Entreposage de balles de silo sur une place en gravier. Aucun jus de silo ne s'échappe. Si du jus de silo s'écoule, la place en gravier peut être évacuée par l'accotement mais le jus ne doit ni s'écouler dans des eaux de surface ni dans une conduite d'eaux pluviales ni dans un puits d'infiltration.

1.1.5 Aire d'exercice

En ce qui concerne les aires d'exercice, les contrôles de base sont différenciés comme suit :

- a) Aires d'exercice accessibles en permanence pour les bovins et les porcs et
- b) Aires d'exercice non accessible en permanence et aires d'exercice accessibles en permanence pour les autres animaux de rente (sauf volaille) ainsi que les igloos pour veaux sur les exploitations d'estivage



Selon l'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (chapitre 6.1.2), une aire d'exercice accessible en permanence forme avec l'étable une unité de construction dont le revêtement est imperméable ("ne présente pas de fissures/trous") et dont les eaux s'écoulent dans un réservoir à lisier. Cette définition est indépendante de la taille du troupeau.

Les aires d'exercice dont le revêtement est perméable ne doivent pas être utilisées plus de 2 h par jour, conformément à l'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (chapitre 6, tableau 13, indice 2). Dans les secteurs üB (secteurs qui ne sont pas particulièrement menacés au sens de la protection des eaux) une utilisation plus longue est également possible s'il n'y a pas de risque de pollution des eaux.

Remarque : Pour la détention de porcs d'alpage sur pâturage, voir le document séparé.



1.1.5 Aire d'exercice



Source : AWEL, ZH

Aire d'exercice accessible en permanence aux bovins : le revêtement ne présente pas de trous, de fissures, etc.

1.1.5 Aire d'exercice



Source : AGRIDEA

Aire d'exercice accessible en permanence pour les bovins : le revêtement ne présente pas de fissures, de trous, etc. Les eaux sont évacuées dans le réservoir à lisier.

1.1.5 Aire d'exercice



Source : Qualinova



Source : AWEL, ZH

Revêtement de l'aire d'exercice pour les veaux, accessible en permanence, présentant des manquements : L'écoulement des eaux de pluie et l'infiltration ne sont pas évités.

1.1.5 Aire d'exercice



Manquement : possibilité d'écoulement des eaux, l'aire d'exercice ne s'écoule pas dans le réservoir à lisier.

Remarque :

Si les igloos pour veaux des exploitations d'estivage sont maintenus sur un revêtement perméable (avec des fissures, des trous, etc.) ou sur le sol, il y a un manquement si l'accès au pâturage n'est pas permanent et si les igloos pour veaux sont utilisés pendant plus de 2 mois. La nuit, l'accès au pâturage peut être fermé.



1.1.5 Aire d'exercice



Source : Qualinova



Source : AWEL, ZH

Manquement : les eaux à évacuer peuvent s'écouler hors de l'aire d'exercice (à gauche, aire d'exercice pour les porcs, à droite, aire d'exercice pour les bovins).

1.1.5 Aire d'exercice



Manquement : Écoulement des eaux à évacuer dans un regard aboutissant dans une conduite d'eaux pluviales.

1.1.5 Aire d'exercice



Source : AWEL, ZH

Manquement : Revêtement insuffisant de l'aire d'exercice accessible en permanence (trous, fissures, etc.).



Source : Qualinova

Manquement : borbier sur l'aire d'exercice non permanente pour bovins.

1.1.5 Aire d'exercice



Source : AfU, SG

Manquement : l'aire d'exercice pour chevaux avec borbier.



Source : AfU, SG

Manquement : Bourbier sur une aire d'exercice pour chevaux accessible en permanence.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Source : AGRIDEA

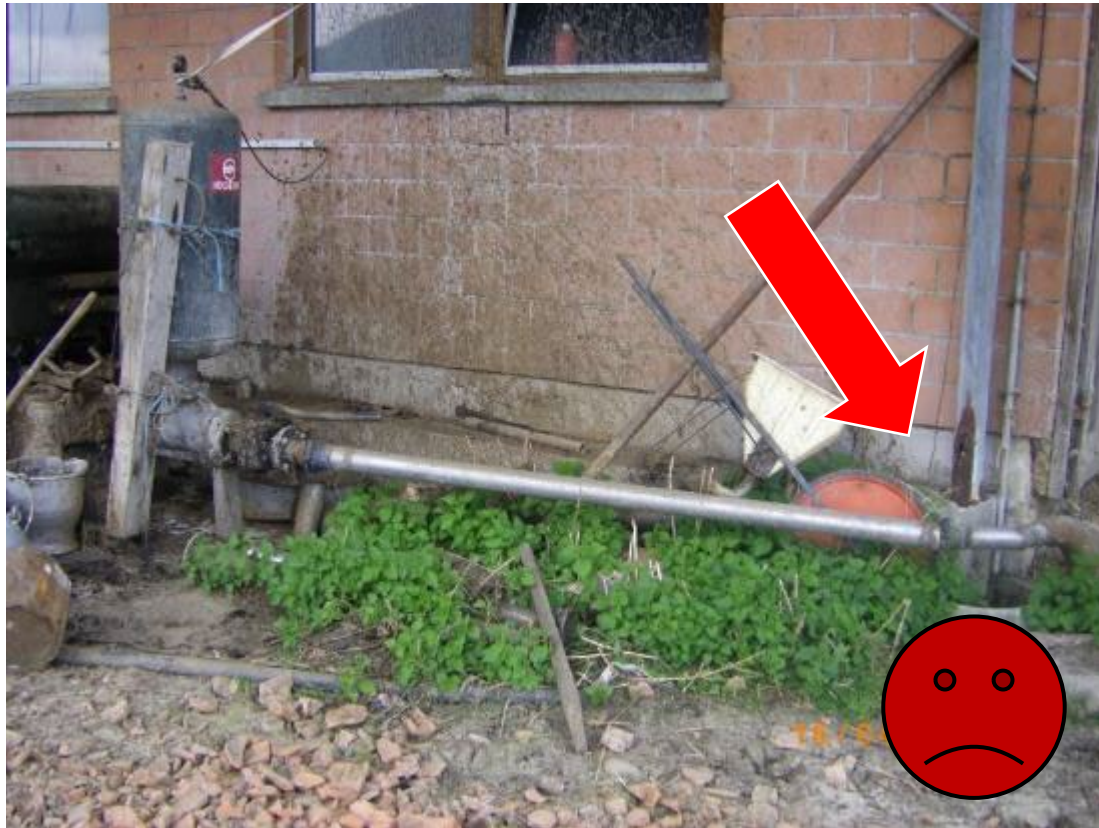
Places de transvasement / places de prélèvement de lisier :

La situation présentée à gauche est conforme s'il n'y a pas d'écoulement ponctuel des eaux, les eaux sont évacuées par l'accotement et s'il n'y a pas de risque pour les eaux (apports dans les eaux de surface, dans les conduites d'eaux pluviales ou dans un puits d'infiltration).

Remarque :

Par évacuation par l'accotement, on entend que les eaux s'écoulent de manière aussi uniformément répartie que possible (et non de manière ponctuelle) dans les prairies fertilisables directement voisines.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Source : Qualinova

Manquement : Risque d'infiltration de lisier dans la conduite d'eaux pluviales.



Source : AWEL Zurich

Les eaux de l'aire sont évacuées par l'accotement dans les prairies fertilisables voisines. Une chambre de collecte est disponible.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Source : Qualinova

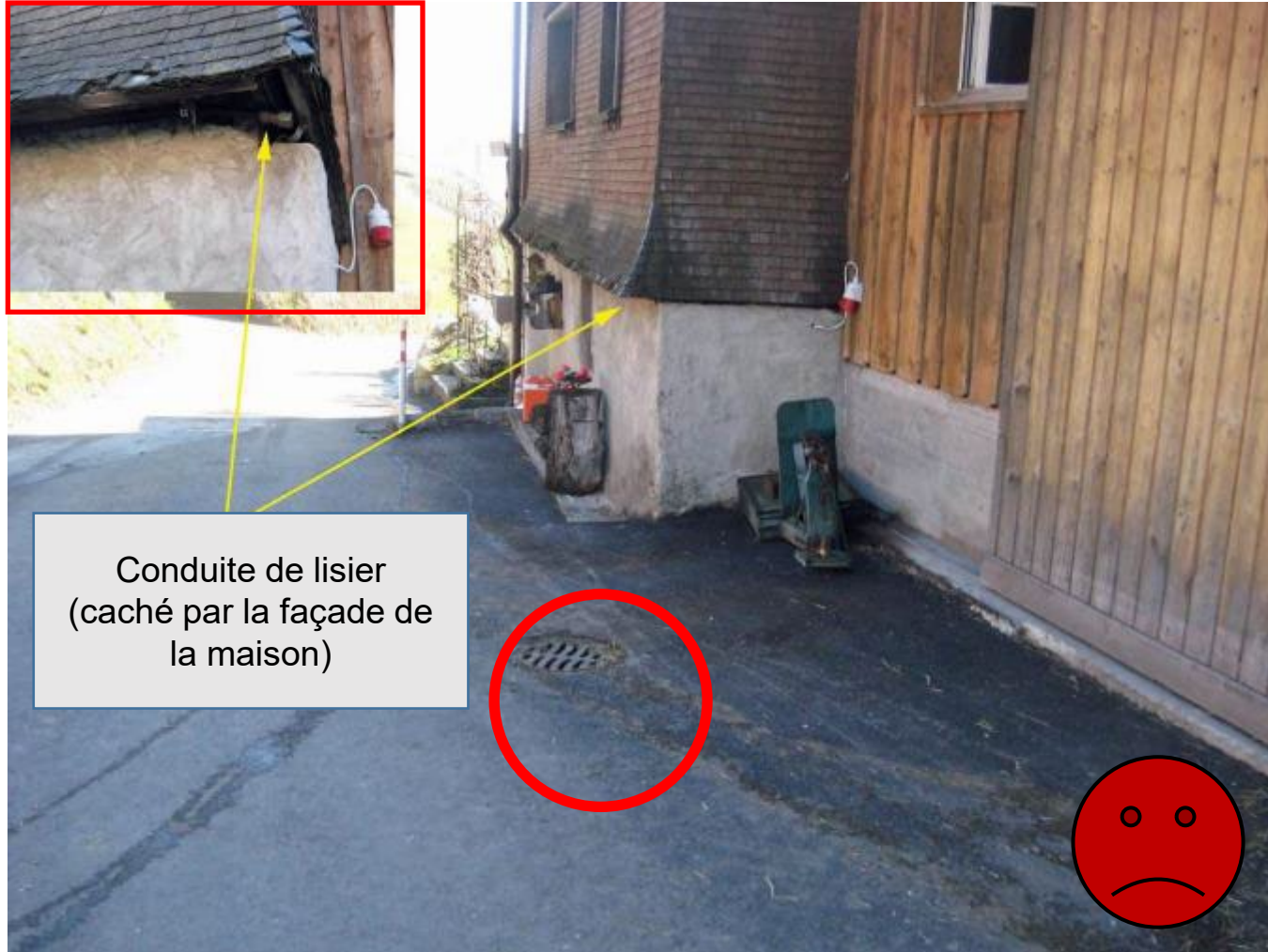
Manquement : La place de prélèvement du lisier a un lien direct avec un regard d'eaux claires.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Il faut vérifier si les eaux de la place de prélèvement aboutissent dans une eau de surface, une conduite d'eaux pluviales ou un puits d'infiltration. Si c'est le cas, c'est un manquement.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Manquement : *Place de prélèvement de lisier* : possibilité d'écoulement dans un regard aboutissant dans les eaux claires.

1.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier



Source : E. Müller

La *place de lavage* des machines ne présente ni trous ni fissures et les eaux aboutissent dans le réservoir à lisier. L'évacuation par l'accotement est un manquement.

Remarques :

- Contrôle des places de lavage pour les pulvérisateurs : cf. point 1.2.3.
- Un bon nettoyage des machines peut permettre de lutter contre la propagation des néophytes.

Manuel de la CCE pour le contrôle de la protection des eaux

1.2 Produits phytosanitaires (PPh), engrais, diesel et autres substances et liquides de nature à polluer les eaux

Les indications spéciales pour les alpages / exploitations d'estivage sont signalées par le symbole suivant: 

État du 12 décembre 2022

1.2.1 Entreposage des produits phytosanitaires (PPh)



Les tiroirs de l'armoire de stockage des PPh servent également de cuve de rétention. Ils sont suffisamment grands pour contenir le volume du plus grand récipient de PPh.

Remarque :

Un local de stockage dont le sol ne présente pas de trous, de fissures, etc. et qui est équipé d'un seuil ou d'un dispositif similaire permettant de retenir les PPh qui s'écoulent dans le local de stockage et d'éviter qu'ils ne sortent du local, correspond à un bac de rétention et est donc en règle.

1.2.1 Entreposage des produits phytosanitaires



Source : AWEL, ZH

Sol ou cuve de rétention (éventuellement séparée)
appropriés sans fissures, trous, etc.



Source : AWEL, ZH

1.2.1 Entreposage des produits phytosanitaires



Source : AWEL, ZH



Source : AGRIDEA

Entreposage des matières inflammables dans une armoire résistante au feu et qui peut être fermée à clé.

1.2.1 Entreposage des produits phytosanitaires



Source : Qualinova

Manquement : Entreposage de PPh inflammables dans un local non résistant au feu, le local ne peut pas être fermé à clé.



Source : Qualinova

1.2.1 Entreposage des produits phytosanitaires



Source : Qualinova

Manquement : Matières inflammables non stockées dans un local / une armoire résistant au feu.

1.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs



Manquement si cette aire de rangement est utilisée en cas de précipitations (l'appareil doit être rangé dans un abri, sous un toit ou recouvert d'une protection amovible).

1.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs



Source : E. Müller

En cas de précipitations, les guns et les canons doivent également être parqués sous un toit ou recouverts d'une bâche. Ainsi, les éventuels résidus de PPh sur les appareils ne sont pas lessivés et ne s'infiltrent pas ou ne parviennent pas dans les eaux de surface.

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs



Source : M. Plath

L'aire de remplissage et de nettoyage n'a ni trous ni de fissures et présente une protection contre les débordements (bordure). L'eau de nettoyage est dirigée vers un système spécial (à gauche sur la photo). Si l'inclinaison de la place garantit une récupération complète de l'eau de nettoyage dans une chambre de collecte, il n'est pas nécessaire de surélever la bordure.

Les places mobiles doivent être résistantes aux intempéries et disposer d'une bordure d'au moins 15 cm.

(Cf. Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires (octobre 2020)).

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs



Source : AWEL, ZH

Aire fixe pour le remplissage et le nettoyage des appareils. L'eau de nettoyage est collectée dans un réservoir à lisier en service.

Remarque :
L'eau de nettoyage des PPh peut être collectée dans un réservoir à lisier (sans apport de lisier), si un certificat d'étanchéité valable est disponible.

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs



Aire fixe pour le remplissage et le nettoyage des appareils PPh avec évacuation vers un réservoir à lisier.

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs



Source : E. Müller

Manquement : La place présente des fissures et des trous.



Source : M. Plath

Manquement : Les réservoirs de collecte hors sol à simple paroi avec cuve de rétention doivent être couverts.

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs

Recommandation :

L'aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs peut constituer une voie d'entrée importante des PPh dans les eaux (apport direct). En plus des points de contrôle, il est recommandé de vérifier si les eaux de nettoyage parviennent bien dans le réservoir à lisier, dans le réservoir de collecte ou dans le système spécial :

- En consultant le plan d'évacuation des eaux en vigueur

ou si aucun plan d'évacuation actuel n'est disponible:

- En versant de l'eau sur la place et en vérifiant si elle coule effectivement dans le réservoir à lisier, dans le réservoir de collecte ou dans le système spécial.

Si ce n'est pas le cas, des investigations supplémentaires sont nécessaires.

1.2.4 Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (pour des quantités de l'emballage individuel > 20 l)



Source : AGRIDEA

Dans ce cas, il faut vérifier si la cuve de rétention est suffisamment grande pour contenir 100% du contenu récipient le plus grand.



Source : AGRIDEA

Manquement : Absence d'une cuve de rétention et aucun élément de construction n'empêchant l'écoulement.

1.2.4 Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (pour des quantités de l'emballage individuel > 20 l)



Source : AGRIDEA



Source : AGRIDEA

Présence de matériaux absorbants.

1.2.4 Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (pour des quantités de l'emballage individuel > 20 l)



L'écoulement de carburant est empêché. En cas de fuite, la cuve de rétention peut retenir 100 % du contenu de la cuve de stockage.

Source : E. Müller

1.2.5 Aire de poste de ravitaillement en carburant (pompe stationnaire¹)



Source : AfU, SG

Manquement : L'aire présente des trous et des fissures.

¹Remarque : les installations non stationnaires ne sont pas contrôlées dans le cadre des contrôles selon l'OCCEA. Le canton décide de l'opportunité d'un contrôle.

1.2.5 Aire de poste de ravitaillement en carburant (pompe stationnaire)



Source : AGRIDEA

Cette aire de poste de ravitaillement avec pompe stationnaire n'a ni trous ni fissures. L'aire n'est pas couverte. L'évacuation des eaux se fait donc via un séparateur d'huile dans les égouts publics.

Autres possibilités pour les aires non couvertes : Evacuation dans un réservoir à lisier ou un réservoir dédié sans écoulement.

1.2.5 Aire de poste de ravitaillement en carburant (pompe stationnaire)



Source : E. Müller

Manquement : l'huile, etc. se répand sur le sol et s'infiltré.

Manuel de la CCE sur les contrôles en matière de protection des eaux

1.3 Apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh

Les indications spéciales pour les alpages / exploitations d'estivage sont signalées par le symbole suivant: 

Etat au 12 décembre 2022

1.3.1 Pâturage



Source : AGRIDEA



Source : AGRIDEA

Sortie du pâturage: bournier tolérable.

Remarque : un écoulement ponctuel de lisier ou d'urine provenant du pâturage, directement ou indirectement, dans les eaux de surface ou dans les conduites d'eaux pluviales est un manquement.

1.3.1 Pâturage



Source : Qualinova

Abreuvoirs et mangeoires fixes avec revêtement du sol. Ils ne doivent pas être bétonnés ni asphaltés.

Remarque :

Les abreuvoirs et mangeoires fixes autour des bâtiments d'alpage sans accès carrossable ne doivent pas être revêtus, mais il ne doit pas y avoir de grandes surfaces sans végétation ou de borbier (plus de 300 m²) ni d'accumulation excessive d'excréments.



1.3.1 Pâturage



Source : Qualinova

Manquement : Abreuvoirs et mangeoires fixes sans revêtement du sol.

1.3.1 Pâturage



Source : Qualinova

Bourbier sur le pâturage tolérable, car seule une petite surface est concernée.



Source : AfU, SG

Manquement : bourbier sur une grande surface dans un pâturage.

1.3.1 Pâturage



Source : KUT, SG

Manquement : Présence de grandes surfaces sans végétation ou de grands borbiers.

Remarque :

Par "grande surface sans végétation ou grands borbiers", on entend une surface d'environ 300 m².

Cette aide à l'interprétation pour l'évaluation de l'atteinte physique du sol dans les pâturages provient de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module Protection des sols dans l'agriculture, fig. 4.

1.3.1 Pâturage



Source : OFEV



Source : AfU, SG

Manquement : pâturage avec grand bournier.

1.3.1 Pâturage



Source : OFEV

Manquement : accumulation locale excessive d'excréments.

1.3.1 Pâturage



Source : <https://alpjen.ch/melkstand-stationaer-mobil/>

Installation de traite mobile dans la zone d'estivage: dans cet exemple, un borbier excessivement grand a été évité.

Remarque :

Pour les installations de traite mobiles, il ne doit pas y avoir de grandes surfaces sans végétation ou de borbier (plus de 300 m²) ni d'accumulation locale excessive d'excréments. L'alpage veillera, par le dimensionnement approprié de l'aire d'attente, à ce qu'aucun borbier excessif ne se développe sur l'aire d'attente. Si cela ne peut pas être garanti en raison des conditions (taille du troupeau, durée de séjour), des mesures techniques sont nécessaires. Le principe suivant s'applique : les apports de nutriments dans les eaux (eaux de surface, eaux souterraines) et l'érosion doivent être empêchés.



1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Le couvercle de la chambre de contrôle est conforme (couvercle fermé sans trous ni fissures visibles).

Source : EAWAG

Remarque : seuls les regards situés sur la SAU sont contrôlés. Les contrôles peuvent être effectués de manière ponctuelle ou dans le cadre d'autres contrôles sur le terrain.

Les avaloirs et regards hors de la SAU ne sont pas contrôlés dans le cadre des contrôles de base.

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Couvercle sur chambre de contrôle sans trous ni fissures visibles.

Source : EAWAG

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Couvercle sur chambre de contrôle sans trous ni fissures visibles.

Source : EAWAG

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Source : EAWAG



Source : EAWAG

Manquement : Chambre de contrôle insuffisamment protégée contre les apports d'engrais et de PPh.

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Source : EAWAG



Source : EAWAG

Manquement : le couvercle de ces chambres de contrôle présente des trous.

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la SAU



Manquement : Le couvercle ne protège pas suffisamment contre les apports d'engrais et de PPh.

Source : EAWAG

Manuel de la CCE sur les contrôles en matière de protection des eaux

**Précisions sur l'élément de contrôle *1.3.1 Pâturage*
pour la détention de porcs d'alpage en plein air**

Etat au 12 décembre 2022

Détention de porcs d'alpage en plein air : principes concernant les distances et les emplacements

La détention de porcs d'alpage en plein air est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Pas dans une zone de protection des eaux souterraines (S1-S3, Sm, Sh) ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines. Dans les périmètres de protection des eaux souterraines, la détention de porcs d'alpage en plein air peut être autorisée pour une durée limitée s'il n'y a pas de risque pour l'utilisation future des eaux souterraines et si aucune construction n'est effectuée.
- b. Distance minimale de 10 m par rapport aux eaux situées en aval (cours d'eau, eaux de surface telles que petits lacs, étangs, etc.)
- c. Pas d'utilisation de pâturages boisés.
- d. Pas dans les surfaces dont la fumure est interdite, y compris les zones tampons de biotopes. Par ex. :
 - Régions classées réserves naturelles;
 - Roselières et marais ;
 - Haies, bosquets et eaux de surface, y compris une bande tampon de 3 m de large le long de ces objets ;
 - Espace réservé aux eaux délimité avec force obligatoire;
 - Forêt ainsi que des bandes tampons de 3 m le long du boisement ;
 - Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) avec interdiction de fumure selon l'OPD.

Source : Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agr., module éléments fertilisants et utilisation des engrais, tab. 3.

Contrôle des pertes d'éléments nutritifs et de borbier



Source : M. Bolt, LZSG

- Pas d'accumulation locale excessive d'excréments.
- Pas d'écoulement ponctuel d'urine hors du pâturage.

Remarque :

Si une surfertilisation ou un borbier menace, des mesures doivent être prises, comme le déplacement vers un autre site ou la clôture de certaines parties de la parcelle.

Contrôle de la surface ouverte de sol



Source : M. Bolt, LZSG

La surface ouverte de sol s'élève à moins de 300 m² .

Remarques :

- Par surface ouverte de sol, on entend la surface du pâturage sur laquelle la végétation est absente.
- Limitation de la surface : si la surface ouverte de sol est supérieure à 300 m², un maximum de 40 m² de surface ouverte de sol par porc d'alpage s'applique, p. ex. pour 20 porcs d'alpage : $20 \times 40 = 800$ m² de surface ouverte de sol au maximum.

Contrôle de l'érosion et du ruissellement



Source : M. Bolt, LZSG

Manquement: Absence de mesures appropriées pour éviter l'érosion ou le ruissellement à l'intérieur de la parcelle.

Remarque :

Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'érosion et le ruissellement, comme par exemple clôturer les surfaces escarpées, sécuriser les pentes par des troncs d'arbres, faire pâturer les animaux en alternance (1 an de pâturage pour les porcs, 1 an de temps de récupération), division du pâturage perpendiculairement à la pente (de cette manière, il n'y a que de courts tronçons d'écoulement dans la partie pâturée), ensemencement des surfaces ouverte de sol après l'utilisation du pâturage par les porcs, etc.

Aire d'alimentation et d'abreuvement



Source : M. Bolt, LZSG

- L'aire de l'abreuvoir et l'aire de la mangeoire sont revêtues de manière imperméable.
- Le revêtement ne présente ni fissures ni trous.
- L'aire s'écoulera dans le réservoir à lisier.

Exception pour les cheptels de moins de 12 porcs dans les secteurs üB (donc hors des secteurs particulièrement menacés) :

- Les aires d'alimentation et d'abreuvement sont revêtues, mais le revêtement peut être perméable.
- Les eaux de ces aires peuvent être évacuées par l'accotement sur une large surface dans un sol recouvert de végétation (clôturé).

Mentions légales

Ce manuel a été rédigé avec le soutien de l'OFEV.



Source : <https://pixabay.com/de/vectors/landschaft-berg-winkel-wei%c3%9fe-wolken-6664777/>

AGRIDEA et CCE, novembre 2018, complété en décembre 2022 par la CCE.